



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 14 NOV. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le Maire

affaire suivie par : Dominique Michel
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Mairie
Rue de la Fontaine
56500 MOREAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Dossier de déclaration hors champ de l'article R.214-1 du code de l'environnement
Rejet d'eaux pluviales du lotissement communal résidence « La Sapinière » situé rue du Clandy à Moréac

N° cascade 56-2018-00341

P.J. :

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis par courrier un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier déposé le 2 octobre 2018 a reçu le numéro 56-2018-00341, et un récépissé de dépôt vous a été délivré le 16 octobre 2018.

Ce dossier concerne des travaux de rejet d'eaux pluviales dans le cadre du lotissement communal « Résidence La Sapinière » situé rue du Clandy sur la commune de Moréac.

Votre demande porte sur le rejet d'eaux pluviales concernant le projet d'aménagement d'un lotissement communal situé au sud-est du bourg dont la superficie déclarée est de 2,03 ha.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet d'eaux pluviales pour votre projet d'urbanisation n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 de ce même code. Il concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et indirectement dans les eaux souterraines (mention des rejets dans le sol et dans le sous-sol).

Or, le projet prévoit, selon les termes du dossier, un rejet dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales communal par l'impasse de Keramour et dans la rue de Keramour, avant un rejet final dans le ruisseau de Pont-Tual. Ce rejet se fait donc au travers d'un raccordement au réseau collectif communal sans rejet direct au milieu naturel.

En conséquence, le récépissé de dépôt daté du 16 octobre 2018 est non valide.

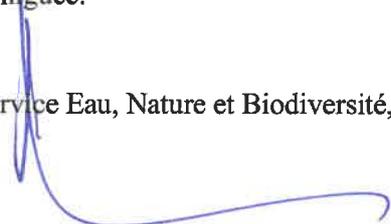
Il appartient donc à la commune seule ou au service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de déterminer l'acceptabilité du débit restitué compte tenu des mesures de limitation inscrites dans le dossier (rejet de 3 l/s/ha pour une pluie décennale), et dans le respect du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'unité « milieux aquatiques et ressources en eau » en charge de la police de l'eau et de l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

20181113_senb_dm_1_hors_champ_la_sapiniere_moreac_56_2018_00341.odt

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie : ECR Environnement – Zone de Kerhoas II – 2, rue André Ampère 56260 LARMOR-PLAGE